

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Séparation de corps pour cause d'adultère de la femme; jugement de condamnation; cessation des effets du jugement; réconciliation; reprise de la vie commune; conditions légales; question neuve; arrêt de partage. — Tribunal de commerce de la Seine: Huissier; agent d'affaires; demande en paiement de frais; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Enseignement libre; caractères constitutifs des établissements d'instruction secondaire; délai préalable à leur ouverture; infraction. — Cour d'assises; liste du jury; notification; parlant d... en blanc. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Tentative d'assassinat sur des agents de la force publique. — Cour d'assises du Loiret: Vol qualifié.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon, etc.
 Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;
 Notre Conseil d'Etat entendu,
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Les chambres temporaires créées par ordonnance du 29 octobre 1837 dans les Tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin (Isère), et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront à remplir leurs fonctions pendant une année.
 A l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.
 Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
 Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1859.
 NAPOLÉON.
 Par l'Empereur :
 Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
 E. DE ROYER.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 mars, sont nommés :
Juges de paix :
 Du canton de Saint-Pourçain, arrondissement de Gannat (Allier), M. Sadoury, suppléant actuel, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Chéruy, décédé. — Du canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Pionnier, juge de paix de la Chapelle-de-Guinchay, en remplacement de M. Joly, décédé. — Du canton de la Chapelle-de-Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Laporte, juge de paix de Chagny, en remplacement de M. Pionnier, nommé juge de paix de Cuisery.
Suppléants de juges de paix :
 Du canton de Séverac-le-Château, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Joseph-François-Casimir Delzers, avocat, ancien professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris; — Du canton de Vezins, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Jules-Jean-Baptiste Blanc, maire de St-Lions; — Du canton d'Uzès, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Martin-Joseph Materre, maire, membre du conseil général; — Du canton d'Anxoume, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Thomas-Valentin-Félix Magnien, notaire, licencié en droit; — Du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Siméon-Joseph Duchassain, ancien officier, conseiller municipal; — Du canton sud de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Jules-Alexandre Greslon, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix; — Du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Pierre-Mathurin-Gabriel Régnier; — Du canton de Châteauneuf-du-Faon, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Emile-Jean-Marie Le Goff, notaire; — Du deuxième arrondissement de Nîmes (Gard), M. Philippe Canonge, notaire; — Du canton de Grignols, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Dominique-Edouard Tausin, maire de Lerm, et M. Mathieu Faugère, notaire; — Du canton de Mauguio, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Mathieu-Auguste Ferrier; — Du canton de Coullège, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. François-Marie-Jules-Félix Rosset, notaire; — Du canton de Champcoceaux, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Pierre-Louis Poulain-Furrière, maire; — Du canton de Varennes, arrondissement de Langres (Haute-Marne), MM. Charles Demongest de Conféron, ancien officier supérieur, et Paul-François Robert; — Du canton de Rorbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Jean-Baptiste Dopfer, notaire; — Du canton de Wormhoudt, arrondissement de Dunckerque (Nord), M. Dehaene, maire de Wormhoudt; — Du canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), M. Louis-Casimir Budin, notaire; — Du canton est de Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Jean-Pierre Tailhaud, licencié en droit, avoué; — Du canton d'Orthez, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Pierre Dubois, notaire, ancien suppléant de juge de paix, et M. Pierre Lasserre, avoué, conseiller municipal; — Du canton de Ribeauville, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Henri-Emile-Alphonse Kohler, notaire, licencié en droit; — Du canton de Thizy, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Philibert-Alexis Trambouze; — Du canton de Fécamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Paul-Antoine Acher.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 9 et 17 mars.

SÉPARATION DE CORPS POUR CAUSE D'ADULTÈRE DE LA FEMME. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — CESSATION DES EFFETS DU JUGEMENT. — RÉCONCILIATION. — REPRISSE DE LA VIE COMMUNE. — CONDITIONS LÉGALES. — QUESTION NEUVE. — ARRÊT DE PARTAGE.

I. Les effets de la séparation de corps prononcée contre la femme pour cause d'adultère, cessant par le consentement

du mari à reprendre sa femme, ce consentement peut-il s'induire du rapprochement, plusieurs fois renouvelé, des époux, soit au dehors, soit à l'intérieur du domicile du mari, mais d'une manière clandestine et sans réinstallation effective de la femme au domicile conjugal? (Art. 309 du Code Nap.)

II. Suffit-il qu'il y ait eu, par le fait de ces rapprochements, réconciliation des époux dans le sens de l'art. 272 du Code Nap.?

III. Suffit-il qu'il y ait eu promesse du mari de reprendre sa femme, même alors que le mari aurait refusé de réaliser cette promesse?

IV. En cas d'affirmative, la femme peut-elle contraindre son mari à la recevoir avec tous les droits d'épouse, sans que le mari puisse lui opposer la décision souveraine qui prononce contre elle la séparation de corps?

M^e Péronne, avocat de M. P..., appelant, expose ainsi les faits de la cause :

Les circonstances de cette affaire sont de nature à faire penser que si jamais la vertu des femmes s'exilait des villes, ce ne serait pas aux champs qu'il faudrait tenter de la retrouver. En 1849, M. P... qui appartient à une excellente famille de fermiers, a épousé M^{lle} A..., née dans les mêmes conditions de famille, et dotée d'une rare beauté. Les deux époux s'installèrent dans une ferme située aux environs de Reims. Un enfant naquit bientôt de leur mariage, et rien ne parut troubler, pendant près de huit ans, la tranquillité de leur union.

Mais, en 1857, M^{me} P... imagina de former, pour cause de mauvais traitements, une demande en séparation de corps contre son mari. Celui-ci forma à son tour une demande reconventionnelle, qui n'était que trop justifiée par les désordres de conduite de sa femme. Des enquêtes s'ouvrirent et établirent jusqu'à l'évidence la preuve, non seulement des habitudes d'adultère de la femme, mais encore de son libertinage éhonté.

M^{me} P... ne craignait pas de prendre les employés mêmes de la ferme pour confidentes, pour témoins ou pour complices de ses débauches, et, comme il arrive d'ordinaire, M. P... fut le dernier à connaître ces actes déplorables que tout le monde connaissait autour de lui.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Reims repoussa la demande en séparation de corps formée par M^{me} P..., mais il prononça cette séparation contre elle, à la requête du mari, et, sur les réquisitions du ministère public, M^{me} P... fut condamnée à trois mois de prison pour adultère.

Il importe de mettre sous les yeux de la Cour le texte de cette décision. Ce texte démontrera à la Cour l'invasibilité des faits allégués par M^{me} P... à l'appui de sa demande actuelle, et l'impossibilité pour M. P... d'avoir rouvert le domicile conjugal à une femme aussi énergiquement et aussi justement flétrie par les juges mêmes qu'elle avait saisis de ses réclamations :

« Le Tribunal,
 « En ce qui touche la demande principale de la dame P... :
 « Attendu que la plupart des faits articulés par la femme P... contre son mari n'ont point été établis; que si le résultat de l'enquête que souvent P... s'est servi envers sa femme d'expressions injurieuses et outrageantes, il résulte en même temps des enquêtes et contre-enquêtes que ces expressions peuvent être sinon complètement excusées, au moins expliquées et considérablement atténuées par la conduite de la femme P... ;
 « Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en séparation de corps formée par la femme P... ;
 « En ce qui touche la demande reconventionnelle de P... :
 « Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, que la femme P... a eu des relations adultères avec deux des domestiques de son mari; que ces relations adultères se sont continuées avec l'un d'eux, même après son départ, par l'envoi de lettres, d'argent, de bagues, de cheveux; qu'avec l'autre, ces relations ont été accompagnées des circonstances les plus dégradantes pour la femme et les plus outrageantes pour le mari;
 « Qu'il est dès lors constaté que la vie commune est devenue insupportable, et qu'il y a lieu de prononcer la séparation de corps demandée par P... ;
 « Débouté la femme P... de sa demande; reçoit P... reconventionnellement demandeur, et faisant droit sur sa demande, déclare les époux P... séparés de corps et de biens; dit que l'enfant issu du mariage sera confié aux père et mère de la femme P... ; etc.;
 « Statuant sur les réquisitions du ministère public; vu l'article 303 du Code Napoléon; condamne la femme P... à trois mois de réclusion, dans une maison de correction. »

Ainsi jugé et condamné, M^{me} P... n'eut plus qu'une préoccupation, qu'un seul but : échapper à la condamnation pénale, et détruire même les effets de la séparation de corps, en faisant croire à un rapprochement, à une réconciliation entre elle et son mari, à une reprise de la femme par le mari, dans les termes de l'article 337 du Code pénal et de l'article 309 du Code Napoléon.

Pour parvenir à ses fins, elle fit d'abord des tentatives écrites auprès de M. et M^{me} P... père et mère, qui habitaient la ferme avec leur fils; elle essaya d'émouvoir leur sensibilité en faveur de l'enfant né du mariage, dont une séparation consommée pouvait briser l'avenir. La pauvre enfant, disait-elle, semble déjà s'attrister du désaccord de ses parents, et elle redemande son père et sa mère.

M^{me} P... parut bientôt prendre pour une réalité ce qui n'était qu'un rêve dont elle se bercait volontairement, et elle eut l'habileté de répandre dans tout le village le bruit et l'opinion d'une réconciliation opérée entre elle et son mari. Elle le dit d'abord avec mystère, pour qu'on se le répâtât; en quelques jours, en quelques heures, la rumeur publique était faite, et M^{me} P... devait à la Saint-Martin, disait-on partout, rentrer dans la ferme de son mari.

Elle eut soin d'aller aussi souvent que possible autour des bâtiments de la ferme et dans ses dépendances; elle eut soin surtout de se faire voir de tout le monde, excepté de son mari, et d'aposter des témoins toutes les fois que le hasard faisoit passer ce dernier auprès d'elle. M. P... ne put plus faire un pas hors de chez lui sans rencontrer sur son chemin cette femme, qui le poursuivait de ses supplications et de ses tendresses intéressées.

M^{me} P... alla jusqu'à retenir une servante pour la Saint-Martin, époque présumée de sa rentrée au domicile conjugal. Il est inutile d'ajouter que dans l'entreprise qu'elle avait faite, et qu'elle conduisait avec autant de persévérance que d'adresse, M^{me} P... avait pour auxiliaires ses parents, M. et M^{me} A... aussi affligés qu'elle de la condamnation qu'elle avait encourue; ses oncles et tantes, en un mot toute la famille et tous les amis de cette famille.

Les choses ainsi préparées, M^{me} P... crut pouvoir former contre son mari une demande afin d'être reçue au domicile commun, les effets de la séparation judiciaire se trouvant détruits au moyen de la réconciliation opérée, et de la reprise par M^{me} P... par son mari. C'était une demande étrange, et qui de par elle-même impliquait contradiction; car à quoi bon demander sa réception au domicile commun, si elle y avait été

déjà réintégrée?

Néanmoins, des faits furent articulés par elle, le Tribunal en ordonna la preuve par témoins, et les faits parurent d'une part suffisamment graves, d'autre part assez complètement justifiés, pour que la demande de M^{me} P... fut accueillie. Elle le fut par jugement du Tribunal civil de Reims, conçu dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte de l'article 309 du Code Napoléon, que, après la séparation de corps, le mari peut reprendre sa femme ;
 « Attendu que lorsque cette reprise a eu lieu, elle opère entre les époux une réconciliation dont le mari ne peut faire cesser les effets en refusant de recevoir sa femme au domicile conjugal ;
 « Qu'en effet, la dignité du mariage exige que cette réconciliation soit sérieuse, et qu'il ne puisse dépendre du caprice du mari de laisser sa femme après l'avoir reprise ;
 « Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que peu de temps après le jugement de séparation de corps, P... a manifesté à plusieurs personnes l'intention de reprendre sa femme; que cette dernière est venue chez lui, soit le jour, soit la nuit, et qu'ils ont été vus en état de relations intimes de mari et de femme ;
 « Qu'il suit de là que les rapports conjugaux se sont rétablis entre P... et sa femme ;
 « Attendu que ces rapports conjugaux constituent nécessairement la reprise de la femme au domicile conjugal ;
 « Attendu qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'attribuer à la femme P... une pension alimentaire pour le cas où son mari refuserait de la recevoir, mais seulement de déterminer les dommages et intérêts auxquels l'exécution de l'obligation de son mari pourrait lui donner droit ; que le Tribunal peut déterminer le montant de ces dommages et intérêts d'après les éléments d'appréciation fournis au procès ;
 « Autorise la femme P... à réintégrer le domicile conjugal; dit que dans les trois jours du jugement, P... sera tenu de l'y recevoir; sinon et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent envers la femme P... en 80 francs de dommages et intérêts par chaque jour de retard, à partir du jour de son refus de recevoir sa femme régulièrement constaté ;
 « Condamne P... aux dépens. »

« La sentence des premiers juges est exclusivement basée sur les témoignages de l'enquête. Mais le Tribunal a-t-il fait une saine appréciation et de ces témoignages et des faits qu'ils auraient établis? C'est ce que la Cour ne peut décider qu'après examen de l'enquête et de la contre-enquête. »

M^e Péronne donne lecture de ces deux documents, et il les résume en faisant observer à la Cour que deux fois seulement résultent des dépositions des témoins. Le premier, c'est que, vers le milieu de l'été dernier, M. et M^{me} P... auraient été surpris, dans une grange, en état de conversation qui aurait été criminelle si elle ne s'était passée entre époux. Mais ce fait n'est attesté que par un seul témoin que M. P... a renvoyé de la cause, qui a des sentiments d'amitié contre lui, et qui est, au contraire, l'un des champions de M^{me} P... et l'un des témoins apostés par elle aux alentours ou dans l'intérieur de la ferme. Une erreur de ce témoin sur la personne de M. P... n'aurait rien que de très admissible, en présence des antécédents, judiciairement constatés, de M^{me} P... .

Quant au second fait, également attesté par ce témoin, il se serait passé, suivant lui, en présence de cinq ou six autres personnes : la mère de M^{me} P... aurait dit, presque publiquement, que M^{me} P... , sa bru, serait venue passer une bonne nuit avec Sosthène, c'est le prénom de M. P... fils.

Il y a un malheur, c'est que, indépendamment des dénégations formelles de M^{me} P... mère, et de l'invasibilité même qu'un pareil propos, et dans de pareils termes, ait été tenu publiquement par cette dame, dont le caractère est respectable et respecté par tous, quatre personnes sur six viennent donner le plus énergique démenti au témoin accusateur, et déclarent que M^{me} P... mère n'a pas tenu le propos qu'on lui attribue.

Le surplus des faits est sans signification aucune : que M. P... ait été rencontré dans les champs, près d'un endroit où se trouvait assise M^{me} P... , avec des vêtements qu'on a cru voir verdis à l'épaule et aux reins, il n'y a là rien qui ne s'explique par l'entreprise même de M^{me} P... , par sa résolution de se trouver toujours sur le chemin de son mari, et de le compromettre publiquement avec elle. Il ne faut non plus attacher aucune gravité, et pour les mêmes causes, à cette rumeur publique, rapportée, il faut l'avouer, par un grand nombre de témoins, mais contraire à la réalité des faits, puisque M^{me} P... , et le procès même le démontre, n'a fait qu'espérer rentrer au domicile de son mari, sans avoir jamais obtenu sa réintégration effective.

Au surplus, et lors même qu'on donnerait à l'enquête une signification qu'on sens elle n'a pas, s'en suivrait-il que la demande de M^{me} P... devrait être accueillie? Comment! une séparation de corps est prononcée, la justice qualifie, comme la Cour l'a vu, la conduite dépravée de la femme, elle accorde au mari indignement outragé le bénéfice d'une séparation que la morale publique rend nécessaire; et sans que le mari ait jamais manifesté l'intention de déchirer cette sentence, de renoncer à ses droits, une aussi sage, une aussi indispensable mesure pourrait être anéantie?

Peut-il suffire, pour que ce nouveau scandale soit consacré, que la femme ait adroitement exécuté ce plan de conduite ou plutôt d'inconduite que d'habiles gens lui auront indiqué? Peut-il suffire qu'elle se soit montrée entrant ou sortant de la ferme sur les pas de son mari, assise dans les cours, couchée dans les granges ou le long des haies? Suffirait-il même d'un de ces rapprochements isolés qui n'ont rien de commun avec le mariage, avec la dignité de la vie commune; suffirait-il d'un de ces actes de concubinage conjugal, comme M^{me} P... ose en alléguer; d'un de ces actes dont elle devrait rougir plutôt que de s'en prévaloir, alors même qu'ils seraient établis?

La reprise de la femme par le mari ne saurait avoir des caractères aussi peu sérieux; et quand la vie commune a été judiciairement rompue, il faut, pour que la sentence tombe, que la vie commune ait bien réellement recommencé pour les époux. Si M^{me} P... établissait ce qu'elle n'ose pas même alléguer qu'elle a été reçue par M. P... au domicile conjugal, qu'elle est rentrée comme la femme légitime, comme la mère de famille; qu'elle a repris sa place au foyer domestique, à la table conjugale, au lit nuptial; qu'elle a reparu à la tête de la maison, dirigeant la ferme, commandant aux domestiques; qu'en un mot, elle a été replacée par la volonté de son mari dans la situation qu'elle tenait de son titre de femme mariée, avant la séparation prononcée, alors la demande de M^{me} P... pourrait, devrait même être accueillie. La dignité du mariage l'exigerait, comme l'ont dit les premiers juges. Dans l'état actuel des choses, c'est au nom même de cette dignité, et c'est aussi au nom du respect que méritent les décisions de justice, que la demande de M^{me} P... doit être repoussée.

S'il en était autrement, quelle serait, je le demande, la situation des deux époux? Après les faits passés, après le procès actuel, la vie commune est absolument impossible. Les époux seront donc séparés sans l'être, à moins qu'un nouveau procès, basé sur de nouveaux faits, qui sans doute ne se feraient pas longtemps attendre, n'aboutisse de nouveau, à la suite de grands frais et de scandales plus grands encore, à une inédite

table séparation de corps. N'est-il pas plus simple, plus sage, plus juridique de maintenir la séparation déjà prononcée?

M^e Péronne examine, en terminant, les conclusions subsidiaires par lesquelles M. P... demande à la Cour de réduire à 40 fr. l'allocation mensuelle accordée à M^{me} P... Il ne faut pas, dit-il, que M^{me} P... continue à vivre dans une oisiveté dangereuse; le seul moyen de moralisation pour elle, c'est le travail.

M^e Gressier, dans l'intérêt de la dame P..., a répondu : L'appel relevé par M. P... soumet à la haute appréciation de la Cour deux questions :

En fait, des relations intimes, fréquemment répétées, ont-elles eu lieu entre M. et M^{me} P... depuis le jugement qui, en les séparant de corps, a condamné M^{me} P... à trois mois de prison? En droit, l'habitude de ces relations intimes, alors qu'elle n'est pas accompagnée de la reprise de la femme au domicile conjugal, suffit-elle pour effacer les effets de la séparation de corps?

Le fait, mon contradicteur le nie; la seule pensée de relations intimes entre M. et M^{me} P... après les énormités que l'enquête de séparation de corps a constatées, lui paraît monstrueuse. M. P... était beaucoup moins affirmatif quand il n'avait pas le bonheur d'être représenté par mon contradicteur.

Devant les premiers juges, il ne niait pas, il concluait en droit, et se gardait bien de protester. Toute dénégation, du reste, est impossible; l'enquête est là, vous l'avez entendue, vous avez encore présents à l'esprit tous les témoignages.

Vous savez qu'ils constatent que presque immédiatement après le jugement de séparation de corps, les deux époux ont été vus ensemble.

Que les rendez-vous ont d'abord eu lieu sur un terrain neutre, en plein air, sur la gerbe odorante; que, plus tard, une grange les abrita, et que même le sieur Liege en ayant un jour ouvert la porte, il la referma brusquement pour ne pas troubler M. et M^{me} P... dans leur amoureux tête-à-tête. Je ne veux pas reproduire la crudité de sa déposition, mais cette crudité je l'aime cependant, car elle ne laisse pas la plus légère place au doute et à l'équivoque.

Bientôt le jour ne suffit plus à ces rapprochements, et l'on voit la nuit descendre de la fenêtre de M^{me} P... qui, son mari; et l'on voit la nuit, à trois heures du matin, M. P... reconduire madame jusqu'à la porte de son jardin. Les époux ne demeuraient qu'à 10 minutes de distance.

C'était un échange de politesses et de prévenances réciproques; l'on se rendait les visites reçues. Enfin, cette situation était connue de tout le pays.

Bien plus, les dépositions les moins contestables établissent que M^{me} P... devait venir reprendre ouvertement sa place au foyer conjugal à la Saint-Martin; que M. P... l'avait déclaré à divers; que l'on avait même été jusqu'à arrêter une jeune domestique dans ce but.

Pourquoi cette date de la Saint-Martin? C'est que M. P... est un riche fermier, entouré d'un nombreux personnel, engagé à l'année, de la Saint-Martin à la Saint-Martin; que ce personnel, lors du procès de séparation de corps, avait déposé comme un seul homme contre M^{me} P... ; que ces dépositions avaient eu un caractère de gravité et de vivacité tel, que si M^{me} P... rentrait, il fallait que ce personnel sortît; que ce personnel ne pouvait sortir qu'à la Saint-Martin, et que, partant, M^{me} P... ne pouvait rentrer qu'à cette date.

Pourquoi M^{me} P... n'est-elle pas rentrée? Oh! c'est ici qu'évidemment M. P... est coupable; il craignait un appel du jugement de séparation de corps. De plus, la communauté est très prospère, et le bail de la ferme qui appartient à M. A... père de M^{me} P... est encore fort long et fait moyennant un prix qu'un beau-père seul pouvait consentir; or, il y a au Code Napoléon un article aux termes duquel la femme séparée de corps qui n'accepte pas la communauté dans les trois mois est censée renoncer.

M. P... a tout bonnement voulu endormir pendant le temps nécessaire la vigilance de M^{me} P... ; il y est parvenu, et, le but atteint, il a levé le masque.

C'est alors que M^{me} P... vient demander à la justice de lui rouvrir une porte que le rétablissement des relations ne lui permet plus de tenir fermée.

M. P... résiste. Soit, dit-il, il aura eu avec madame quelques relations passagères, clandestines; il aura été un amant à sa suite; mais ces relations d'une heure, souvent le résultat d'un entraînement des sens, n'indiquent pas nécessairement la volonté d'effacer les conséquences légales d'un jugement de séparation; une seule chose peut avoir cet effet : la reprise de la femme par le mari; quand le mari va publiquement offrir la main à sa femme, la ramène publiquement reprendre sa place de chef de maison, de mère de famille au foyer conjugal, cette réconciliation aux yeux de tous, ce pardon public efface les effets de la séparation de corps; mais on ne saurait l'induire de rapprochements opérés dans l'ombre et que le mari tenait cachés à tout le monde.

Je ne puis pas admettre ce système; d'abord, dans le procès actuel, la rentrée ostensible, publique, au domicile conjugal, a été convenue entre les époux, connue de tout le village, avouée et presque annoncée par le mari.

Il y a donc bien la cette réconciliation publique, cette reprise de la femme aux yeux de tous que demande mon contradicteur.

Ensuite, l'habitude reprise des relations conjugales me paraît la preuve la plus certaine de la réconciliation dans le sens de la loi.

Il est un point que tous les auteurs admettent, c'est que les époux peuvent faire cesser les effets de la séparation de corps prononcée; c'est que ces effets ayant cessé, ne peuvent plus renaitre que par un nouveau jugement.

Le mari pourra toujours faire cesser ces effets en reprenant sa femme.

Que veut dire ces mots? Je ne sais pas, pour mon compte, de manière plus précise de reprendre sa femme que de rétablir avec elle les relations intimes; mais l'existence de ces relations, leur habitude surtout, sont le signe certain du véritable pardon.

La rentrée au domicile conjugal sans la reprise de ces relations suffit, et, cependant, elle n'est souvent que la preuve d'une obéissance à de certaines convenances; la reprise des relations sans la rentrée au domicile conjugal doit suffire d'autant plus, car au moins elle est la preuve que les époux sont véritablement redevenus mari et femme.

Et puis, est-ce que ces relations n'ont pas pour conséquence l'introduction dans le monde d'un enfant? Mais la séparation de corps ouvre la porte au désaveu, et vous ne voulez pas que la femme puisse former cette porte le jour où un enfant légitime devient possible pour elle!

Mais, dit mon adversaire, le pardon à ses conséquences graves; c'est le mari de nouveau responsable de la conduite de sa femme, ce sont les enfants de nouveau confiés à sa mère. Ici c'est un nouveau procès à recommencer prochainement.

Je réponds : c'est tout ou rien. Il fallait que M. P... fit ces réflexions avant de s'oublier auprès de M^{me} P... ; aujourd'hui, il est trop tard. Je ne comprends pas qu'en France une femme légitime soit légalement la maîtresse de son mari.

Quant à un nouveau procès, dont on essaie de faire un épouvantail, la séparation a deux ans de date; que M. P... , pendant ces deux années, cite un fait à la charge de sa

femme!

Bien mieux, j'ai là des lettres du curé de l'endroit, qui donne sur sa conduite les meilleurs renseignements; ce n'est pas seulement une femme dont on ne pense, dont on ne dit pas de mal, c'est une femme dont on dit beaucoup de bien et qui le mérite.

En résumé, M. P... avait obtenu la séparation de corps d'entre lui et M^{me} P...; M. P... a trouvé bon de la considérer comme non avenue et de continuer les rapports conjugaux. Il veut bien tout de sa femme, excepté l'habitation commune. La Cour saura lui dire qu'on ne distingue pas ainsi entre les droits et les devoirs du mari.

M. Moreau, avocat-général, a porté la parole en ces termes:

Cette affaire présente d'abord à décider une question de droit, celle de savoir comment cessent les effets de la séparation de corps prononcée contre la femme pour cause d'adultère.

D'après l'article 272 du Code Napoléon, l'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation. Mais cette disposition suppose que l'action est encore à juger, tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, du cas où la séparation de corps a été définitivement prononcée.

Quand il s'agit, soit de prévenir, soit d'étouffer les contestations scandaleuses qui présentent les effets en séparation de corps, une simple manifestation de volonté de l'époux offensé, dans le sens du pardon et de l'oubli, est toute-puissante; et cette pensée d'oubli et de pardon, on présume facilement qu'elle anime le mari quand il se rapproche de sa femme dont il accepte les caresses et les embrassements. Ici s'applique la maxime de Julius Clarus (jurisconsulte célèbre du seizième siècle): « Caveat maritus ne, sciens uxorem esse adulteram, secum eam carnaliter commisceat; nam ex eo videtur illi adulterium remissum. »

En est-il de même du rapprochement des époux après que la sentence de séparation de corps a été rendue?

Il semble au premier aperçu qu'il n'y ait aucune difficulté à admettre l'affirmative: examinons cependant.

Ici, la disposition textuelle de l'article 272 est sans application, puisqu'elle n'élève qu'à l'égard de l'action la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation. Quant à la cessation des effets du jugement définitif de séparation de corps, l'article 309 est la seule disposition légale qui s'y rapporte. D'après cet article, le mari, en consentant à reprendre sa femme, restera le maître d'arrêter l'effet de la condamnation à l'emprisonnement prononcé, sur les réquisitions du ministère public, par le Tribunal qui prononce en même temps contre elle la séparation de corps pour cause d'adultère.

Telle est donc la condition du droit de grâce qui appartient au mari. Celui-ci doit reprendre sa femme, en d'autres termes, il doit la réinstaller au domicile conjugal, où elle rentre sur le même pied qu'avant la demande en séparation de corps, c'est-à-dire comme épouse désormais rétablie dans ses droits. Il ne faut rien moins que ce rétablissement de la vie conjugale pour désarmer la sévérité de la loi et arrêter les effets de la sentence du juge.

« Au lieu de ce retour de la femme dans la maison conjugale, où elle reprend sa place aux yeux de tous, supposez qu'elle y vienne clandestinement, comme si elle craignait d'y être vue. Supposez encore qu'elle s'y présente ainsi, même de l'aveu de son mari qui consent bien à l'y recevoir, et même, dans l'égarément des sens, à s'oublier près d'elle; ce sera de la part du mari lui-même une indigne conduite. Assurément, par là il se ferme, le cas échéant, la voie du désaveu de paternité; mais si le mari, à part ce rapprochement momentané, refuse à la femme les honneurs du domicile conjugal, et si, son ardeur satisfaite, il prend soin de l'éconduire, de peur qu'on ne le considère comme s'étant départi de la sentence de séparation de corps, assurément il ne sera pas possible de dire d'un tel mari qu'il a consenti à reprendre sa femme, et que celle-ci, en pareille situation, est affranchie de la condamnation pénale qu'il avait attirée.

Ce qui est vrai de la condamnation pénale proprement dite, ne l'est-il pas également de la disposition qui prononce la séparation de corps? On a quelque peine à comprendre comment des faits insuffisants pour impliquer la volonté expresse du mari de remettre à sa femme la peine de l'adultère, suffiraient au contraire pour constituer de sa part la renonciation à la séparation prononcée pour cause d'adultère. Si la renonciation existe, pourquoi la femme devra-t-elle néanmoins subir la peine? Et si elle n'existe pas, pourquoi le mari sera-t-il contraint à reprendre sa femme? Sous ce rapport, il y a à proprement parler indivisibilité morale dans les effets de la condamnation.

À un autre point de vue, le droit du mari est d'exécuter le jugement qu'il a obtenu, tant qu'il n'a pas abandonné le droit qu'il lui confère; or, il y a pas abandon d'un droit sans volonté de l'abandonner, et de la part du mari, une fois la séparation prononcée, cet abandon ne saurait s'induire à titre de fin de non-recevoir, comme avant ou pendant l'instance, d'un simple fait de rapprochement entre époux, qu'elles qu'aient été les circonstances de ce rapprochement. Dans l'hypothèse où se place la question, loin de supposer l'intention du mari de renoncer aux effets d'un jugement souverain irrévocable, il y a lieu de présumer une intention contraire.

Il ne s'agit plus, avons-nous dit, d'une fin de non-recevoir, mais de l'effet légal d'un jugement définitif. Il suffit, pour en être convaincu, de comparer les termes des articles 272 et 309. Les rédacteurs du projet de loi sur la séparation de corps, qui fut votée en 1816 par la Chambre des pairs, et présentée en 1817 à la Chambre des députés, ont emprunté cette distinction au Code Napoléon, en la rendant, il est vrai, beaucoup plus explicite. Le projet reproduisait (art. 24) les termes de l'art. 272, puis il ajoutait (art. 37): « La séparation de corps cessera par le rétablissement notoire de l'habitation commune, ou par la déclaration que feront les époux dans un acte authentique, qu'ils entendent faire cesser l'état de séparation. » En ce qu'il exigeait, soit la notoriété absolue, soit la déclaration par acte authentique, le projet de loi ajoutait aux prescriptions du Code, mais il est resté fidèle à son texte et à son esprit, en ce qu'il voulait que l'état de séparation ne cessât que par le rétablissement de l'habitation commune.

C'est en ce sens que, dans son rapport à la Chambre des pairs, M. Desèze avait dit: « Le projet de loi n'a fait que rendre hommage aux principes de tous les temps en déclarant que la séparation de corps cessera par le rétablissement notoire de l'habitation commune, ou par la déclaration que feront les époux dans un acte authentique, qu'ils entendent faire cesser l'état de séparation. » Enfin Pothier (du Contrat de mariage, n° 525 et suivants), traitant de la séparation de corps pour cause d'adultère, dit: « La peine qui est en usage dans notre droit contre la femme convaincue d'adultère, et que nous avons tirée de la Nouvelle de Justinien, est la réclusion dans un monastère, où son mari peut la voir et visiter, et, au bout de deux ans l'en faire sortir pour la reprendre et la recevoir chez lui; sinon ledit temps passé, faite par le mari de la reprendre, elle doit être rasée et rester dans ledit couvent le reste de ses jours. »

Si nous n'admettons pas que la présence à intervalles, au domicile conjugal, de la femme séparée de corps, qui n'y vient que d'une façon furtive, son mari n'ayant pas consenti à l'y recevoir autrement, suffise pour mettre au néant la sentence de séparation de corps, nous n'admettons pas davantage que la promesse, sincère ou non, faite dans le cours de telles relations par le mari à sa femme de rétablir la vie commune, puisse avoir ce résultat, quand cette promesse n'est pas suivie d'exécution.

Ce que la loi considère, ce n'est pas seulement l'intention des époux de se réunir, c'est le fait même, le fait réel de la réunion. Tant que cette réunion n'a pas eu lieu, quelques promesses que les époux se soient faites, l'état de séparation résultant de la sentence subsiste, et le mari qui a obtenu cette sentence n'a pas perdu le droit de s'en prévaloir. N'est-il pas possible que ce qu'il a promis à sa femme dans un moment de faiblesse, il hésite à l'accomplir, parce qu'il doutera en définitive du repentir dont elle l'assure? Et, s'il en est ainsi, s'il suspecte encore les sentiments de l'épouse adultère, s'il hésite à la croire capable de remplir à l'avenir les devoirs auxquels elle a si essentiellement manqué, pourquoi l'obliger à reprendre cette vie commune dans laquelle il ne rentrera qu'avec de telles appréhensions? Pourquoi l'y contraindre quand l'état de séparation de corps est encore légalement établi, et par cela seul qu'il avait imprudemment manifesté

l'intention d'en sortir, sans cependant en être réellement sorti?

Messieurs, il n'est certes pas sans danger d'éteindre un procès de séparation de corps sur la foi d'une réconciliation incomplète; mais, du moins, en refusant l'accès du prétoire à l'époux demandeur dont les hésitations sont interprétées dans le sens de la réconciliation, on peut espérer d'éviter un scandale et de rendre la paix à la famille. Mais si la lutte s'est engagée, si le scandale s'est fait jour, si les déportements de la femme ont été constatés, si enfin la séparation de corps a été prononcée, où seraient les inconvénients le plus à redouter, si ce n'est dans ce retour à la vie commune entre une femme dont le repentir serait équivoque, et un mari en défiance contre les intentions de sa femme et s'attendant à de nouveaux désordres qu'il lui faudrait encore dénoncer aux Tribunaux?

Ce sont là, si nous ne nous trompons, de graves considérations; elles nous portent d'autant plus à maintenir l'opinion que nous avons développée, et à insister sur ce principe que la séparation de corps doit subsister contre la femme tant que son mari ne l'a pas reprise, en d'autres termes, tant que la vie commune n'a pas été réellement établie.

Appliquons ces principes aux faits ressortant de l'enquête et de la contre-enquête. M. l'avocat-général admet comme constatés les deux faits de rapprochement qui se sont accomplis en plein jour, l'un dans une grange de la ferme, l'autre en dehors de l'habitation; comme possibles quelques visites nocturnes faites par la femme au mari, au domicile marital, clandestinement et en se cachant aux yeux des domestiques de la ferme.

Ces rapprochements, poursuit M. l'avocat-général, dégradants pour les deux époux, ne sont pas la réhabilitation de la femme, ils en sont la honte et l'avilissement; car elle s'est rapprochée de son mari comme aurait pu le faire une concubine éhontée. Les magistrats ne sauraient voir là cette réintégration de la vie conjugale que le législateur considère comme le moyen légal d'effacer la sentence de séparation de corps. Accorder à de tels faits la qualification que la femme P... sollicite lorsqu'elle s'en fait un titre au rétablissement de ses droits d'épouse, ce serait offenser la majesté de la loi, et, dans la réalité, placer sous sa protection le cynisme et l'impudicité.

Nous nous expliquons sur une autre partie de l'enquête, celle qui a pour objet la promesse qu'aurait faite le mari à sa femme de la réintégrer à la ferme, à l'époque de la Saint-Martin, quand ses père et mère, habitant avec lui, auraient pris un autre domicile, et quand ceux des domestiques qui avaient déposé contre la femme auraient été remplacés.

Cette promesse, aucun témoin ne l'a entendue faire, et ce que l'on peut seulement présumer, c'est que, dans ses entretiens avec sa femme, P... lui aurait fait espérer un prompt rapprochement. En cela, le mari n'était pas sincère, si l'on en croit la femme elle-même; son mari aurait voulu lui laisser croire que la communauté de biens serait rétablie entre eux et qu'elle n'avait pas à s'occuper de l'acceptation, à défaut de laquelle la femme est réputée renonçante.

Peut-être, messieurs, est-il plus vrai de dire que P... a fait, au moment décisif, les réflexions qu'il aurait dû faire plus tôt, et qu'il a été effrayé de l'avenir qu'il se préparait en reprenant la vie commune avec une femme dont le procès de séparation de corps avait révélé les déportements. Les faits tels qu'ils sont racontés par l'un des principaux témoins de l'enquête, se prêtent à l'hypothèse des hésitations et des appréhensions du mari. La femme se dispose à reprendre sa place au foyer conjugal. Le jour est enfin venu où cette place, qu'elle n'occupe pas encore, va lui être rendue, et c'est alors que le mari s'inquiète et s'effraye. Il fait dire à sa femme, vers le milieu du jour, qu'elle ne vienne qu'à neuf heures du soir. Puis, un peu plus tard, il lui envoie un autre message pour la prévenir qu'il faut attendre quelques jours. A ce moment, nous le croyons, son parti est pris de ne pas reprendre sa femme. Aussi, pour échapper aux sollicitations et aux représentations, il ferme sa porte et refuse de recevoir l'oncle de sa femme.

Que conclure de tout ceci? que P... s'est repenti des promesses que sa femme lui oppose aujourd'hui, et qu'au moment de l'exécution il n'a pas voulu les tenir.

Avait-il le droit d'agir ainsi? Est-il légalement tenu de recevoir et de reprendre sa femme? Nous croyons avoir exposé les raisons de décider. Ces raisons se fortifient de cette circonstance que la femme ne rapporte pas une preuve positive, et est obligée d'appeler à ses conversations avec son mari. Ce qu'il a pu dire dans le cours de ces relations dont vous connaissez le caractère ne saurait avoir l'importance d'un consentement sérieux et réfléchi, ni servir de base à l'exception qui n'appartient qu'à la femme réellement réintégrée par son mari.

Après un long délibéré, la Cour a déclaré partage, et remis la cause au 30 mars pour le vider.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 1^{er} mars.

HUISSIER. — AGENT D'AFFAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la demande formée par un huissier contre un agent d'affaires en paiement d'actes de son ministère que celui-ci a chargé de signifier pour ses clients.

M. Collard, huissier à Paris, a assigné devant le Tribunal de commerce M. Marquet, agent d'affaires, en paiement d'une somme de 216 fr. 20 c. montant de différents actes de son ministère.

M. Marquet opposait à cette demande un déclinatoire fondé sur les dispositions de l'article 60 du Code de procédure civile portant que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au Tribunal où les frais ont été faits, et sur l'article 442 du même Code qui interdit aux Tribunaux de commerce la connaissance de l'exécution de leurs jugements. Or, disait le défendeur M. Marquet, que les actes signifiés par l'huissier aient été faits à l'occasion d'un procès civil ou à l'occasion d'une instance commerciale, le Tribunal civil est seul compétent.

M. Collard répondait que l'article 60 ne pouvait s'entendre que de la demande formée par un officier ministériel contre son propre client, mais non contre un agent d'affaires qui a été l'intermédiaire entre le client et lui et qui a fait acte de sa profession d'agent d'affaires, c'est-à-dire acte de son commerce.

Après avoir entendu M^e Halphen, agréé de M. Collard, et M^e Premier-Quatremère, agréé de M. Marquet, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

- « Sur le renvoi opposé :
- « Attendu que Marquet est agent d'affaires; que, dans l'espèce, il a, comme intermédiaire de ses clients, chargé Collard de faire différents actes à l'occasion desquels le débat s'engage;
- « Attendu que, si l'agent d'affaires est réputé commerçant, il en résulte la conséquence que tous les actes qu'il a accomplis pour le compte de ses clients sont réputés de sa part actes commerciaux; qu'il doit donc répondre ainsi devant le Tribunal de commerce à la demande de Collard, pour les frais judiciaires qu'il a chargés de faire dans l'intérêt de sa clientèle; qu'il s'ensuit que la cause est commerciale, et que le Tribunal est compétent pour en connaître;
- « Par ces motifs, renvoie;
- « Au fond, défaut. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Audience du 17 mars.

ENSEIGNEMENT LIBRE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SECONDAIRE. — DÉLAI PRÉALABLE À LEUR OUVERTURE. — INFRACTION.

On doit réputer établissement d'instruction secondaire celui qui a été désigné comme tel dans la demande adressée à l'autorité compétente avec les justifications prescrites par la loi du 15 mars 1850 pour les établissements de ce genre.

En conséquence, l'ouverture de cet établissement avant l'expiration du délai d'un mois, fixé par l'art. 64 de la loi, constitue l'infraction et est passible de la pénalité édictée par l'art. 66.

Ces solutions ont été consacrées par la Cour dans les circonstances suivantes :

Le 14 octobre 1858, M. Finot, ancien principal du collège de Lons-le-Saulnier (Jura), a déposé dans les bureaux de l'académie de Besançon une déclaration écrite dans laquelle il annonçait l'intention de former à Lons-le-Saulnier « un pensionnat libre d'instruction secondaire destiné à l'enseignement des langues française, latine et grecque, des sciences mathématiques, physiques et naturelles. » A cette déclaration étaient joints son diplôme de bachelier ès-lettres, l'extrait de son acte de naissance, un plan du local de l'établissement, etc.

L'information académique commença et fut suivie immédiatement. Le local fut visité et jugé convenable. Le 23 octobre, M. Finot désigna un maître-adjoint remplissant les conditions exigées par les règlements. Il obtint également, le 28 octobre, du conseil départemental le certificat de stage.

Le 2 novembre, c'est-à-dire dix-huit jours seulement après le dépôt de ses pièces, M. Finot recevait dans son établissement 18 pensionnaires, 5 demi-pensionnaires et 5 externes, en tout 28 élèves. Dans un rapport du 11 novembre, M. l'inspecteur de l'académie de Besançon a signalé ce fait au ministère public comme constituant une contravention aux articles 60 et 64 de la loi du 15 mars 1850, qui veulent qu'à partir de la déclaration, le délai d'un mois soit observé, pendant lequel le recteur, le préfet ou le procureur impérial puissent former opposition à l'ouverture de l'établissement projeté. L'article 66 déclare infraction et punit d'une amende de 100 à 1,000 francs toute ouverture avant l'expiration de ce délai. Il veut de plus que l'établissement soit fermé. C'est cette infraction que le rapport de l'inspecteur dénonçait au procureur impérial, en lui laissant le soin de donner à l'affaire les suites que la loi paraissait prescrire.

L'information judiciaire, ouverte dès le lendemain, 12 novembre, par un réquisitoire conforme du procureur impérial, suivit alors son cours. M. Finot a été interrogé; des témoins, parmi lesquels plusieurs élèves de son pensionnat et un professeur du collège communal, ont été appelés et entendus. A la suite, sur nouveau réquisitoire du procureur impérial concluant à l'application de l'article 66 de la loi du 15 mars 1850, le juge d'instruction a rendu, en date du 1^{er} décembre, l'ordonnance de non-lieu dont les termes suivent :

« Attendu que la loi du 15 mars 1850, dont on invoque les dispositions pénales contre M. Finot, ne concerne que les écoles publiques ou libres, et, spécialement, quant à ces dernières, l'ouverture n'en peut être faite qu'après l'accomplissement de certaines conditions et formalités énumérées dans ladite loi, auxquelles le prévenu ne se serait pas conformé;

« Attendu que l'établissement dirigé par M. Finot ne peut être assujéti à aucune autorisation ou surveillance quelconque de la part des fonctionnaires désignés dans la loi précitée, qu'autant qu'il serait un établissement d'instruction primaire ou secondaire;

« Que de l'information, il ne résulte aucun indice qu'il ait le caractère essentiel d'un établissement de ce genre; en effet, M. Finot ne donne ni ne fait donner de leçons ou répétitions aux jeunes gens que la confiance des parents a continué de placer sous sa surveillance;

« Qu'il paraît se borner à les loger, nourrir, conduire au collège communal, et se renfermer strictement dans les engagements énoncés dans une déclaration que, sans nécessité ni obligation de sa part, il a faite au maire de Lons-le-Saulnier, le 2 octobre 1858;

« Que l'industrie qu'on lui reproche d'exercer lui est commune avec beaucoup d'autres personnes de cette ville qui tiennent aussi des pensionnaires qui, comme les siens, suivent en qualité d'externes les cours du collège;

« Attendu que, si, dans une déclaration qui ne se trouve pas au dossier, mais qui est à la date du 14 octobre dernier, M. Finot a manifesté l'intention d'ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire, il peut se faire que depuis il ait renoncé à ce projet;

« Que, d'ailleurs, et quelles que soient ses intentions à cet égard, il n'est pas permis, en l'absence de faits précis et caractéristiques de la contravention qu'on lui impute, de supposer qu'un homme qui connaît la loi, qui a fait acte de soumission envers elle, l'enfreint sans nécessité et sans utilité pour lui, alors surtout qu'il est assuré que son établissement d'instruction, s'il lui plaît de le tenir dans ces conditions, ne peut rencontrer aucun obstacle à son ouverture;

« En conséquence, et par ces motifs, déclarons qu'il n'y a lieu à poursuivre contre M. Finot. »

Dans les vingt-quatre heures, le procureur impérial a formé opposition à cette ordonnance. Mais la Cour de Besançon, chambre des mises en accusation, saisie par ce recours, l'a confirmée par un arrêt du 9 décembre, ainsi conçu :

« Vu toutes les pièces de l'information, notamment l'opposition formée par le procureur impérial de Lons-le-Saulnier à l'ordonnance rendue par M. le juge d'instruction près le même siège, le 1^{er} décembre courant, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé Finot, à raison de la contravention à la loi du 15 mars 1850 qui lui est imputée;

« Vu aussi le réquisitoire de M. le procureur-général, tendant à la réformation de l'ordonnance de M. le juge d'instruction, et au renvoi du prévenu devant le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier;

« Après en avoir délibéré,

« La Cour, adoptant tant en fait qu'en droit les motifs qui ont déterminé M. le juge d'instruction de Lons-le-Saulnier;

« Admet l'opposition quant à la forme, et sans s'y arrêter au fond, confirme l'ordonnance, et ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur. »

M. le procureur-général à la Cour de Besançon, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a fait signifier ce pourvoi à M. Finot en son domicile. Dans un mémoire joint aux pièces, l'organe du ministère public développe les moyens par lesquels il entend établir que la décision attaquée viole la loi du 15 mars 1850 à un double point de vue, savoir: dans la disposition expresse de son article 66, et dans l'ensemble même et l'esprit de ses dispositions. Nous empruntons à ce mémoire les observations suivantes :

« Le seul fait de l'ouverture de cet établissement avant l'expiration des délais, dit M. le procureur-général, constitue la contravention prévue et punie par l'article 66 de la loi du 15 mars 1850. Cependant la Cour a refusé de prononcer la mise en prévention du prévenu, par ce unique motif que le sieur Finot ne donnait ni ne faisait donner de leçons ou des répétitions aux élèves que les parents lui avaient confiés; qu'il se bornait à les loger, les nourrir et surveiller, à diriger la confection de leurs devoirs, et à les conduire aux

cours du collège communal; que, dès lors, son institution n'était pas un établissement d'instruction secondaire, mais un simple pensionnat, qui ne pouvait être assujéti à aucune autorisation ou surveillance quelconque de la part des fonctionnaires désignés dans la loi du 15 mars 1850.

Cet arrêt repose sur une base tout à fait erronée et constitue un principe diamétralement contraire au texte et à l'esprit de l'article 66 de la loi précitée comme à l'ensemble des dispositions de cette loi elle-même.

En premier lieu, il a été démontré que l'institution du sieur Finot présentait au moment même de son ouverture tous les caractères d'un établissement d'instruction secondaire. L'ouverture anticipée de cette institution constituait donc une violation de la loi; dès ce moment, le délit prévu par l'article 66 de la loi précitée était consommé, et la sanction pénale encourue, et tous les faits qui ont pu se produire ultérieurement et que l'arrêt attaqué a mal à propos retenus, ne pouvaient rétroagir pour effacer la contravention préexistante.

C'est ainsi que déjà sous l'empire de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, qui, comme la loi nouvelle, prescrivait certains délais préalables, il a été décidé que le seul fait de l'ouverture d'une école sans l'accomplissement des formalités légales, suffisait pour constituer le délit prévu par cette loi, et que l'on devait faire abstraction de tous les faits ultérieurs à l'aide desquels on prétendait établir qu'en fait aucun enseignement n'avait été donné, et que l'établissement, après son ouverture, était devenu moins une institution qu'une simple garderie d'enfants. La Cour de cassation a décidé qu'il fallait se reporter au jour même de l'ouverture pour apprécier l'existence de la contravention. (Cassation, 8 septembre 1843. Bulletin n° 235.) Elle avait précédemment jugé que l'on ne pouvait admettre des exceptions et des distinctions que la législation sur la matière ne comporte pas. (Cassation, 16 octobre 1840. Bulletin n° 310.)

Mais l'arrêt attaqué a commis une erreur plus grave encore en décidant que la maison dirigée par le sieur Finot ne tombait pas, dans les conditions relatives par cet arrêt, sous l'application de la loi du 15 mars 1850.

Suivant la Cour, une distinction devrait être faite entre les maisons dans lesquelles les enfants reçoivent l'instruction proprement dite, assistent à des classes, suivent les leçons des professeurs, et celles dans lesquelles le maître se borne à donner à ses élèves la nourriture, le logement, les soins matériels, à former leur éducation, à surveiller et à diriger leurs études, en les conduisant aux cours d'un collège ou à l'enseignement leur est donné. Ainsi, d'après la doctrine de l'arrêt, la fréquentation des cours et les leçons des professeurs dans l'intérieur même de la maison seraient le caractère essentiel et constitutif des établissements d'instruction secondaire, et ces établissements seraient soumis, dans ce cas seulement, aux délais et formalités de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850, tous les autres jouiraient de la liberté la plus absolue et échapperaient au contrôle des autorités académiques.

Cette distinction n'est pas seulement contraire au texte et à l'esprit de la loi précitée, elle est encore en opposition flagrante avec le principe consacré par l'art. 9 de la Constitution du 10 novembre 1848, dont la loi du 15 mars 1850 n'est que la mise en œuvre et le développement. Que porte, en effet, l'art. 9 de la Constitution de 1848: « L'enseignement est libre; la liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. »

Ainsi, pas de distinction, pas d'exception au principe de surveillance par l'Etat sur tous les établissements destinés à recevoir la jeunesse, quels qu'en soient la nature et le but, qu'il s'agisse d'éducation ou d'enseignement; telle est la pensée fondamentale de la loi, sa disposition est générale et absolue; elle s'applique aussi bien au maître qui donne lui-même l'enseignement à ses élèves, qu'à celui qui leur fait donner par des tiers, chez lui ou ailleurs, l'instruction scolaire, et prétend se borner à former leur éducation, à surveiller et à diriger leurs études. Le premier tient un établissement où l'on enseigne; le second un établissement d'éducation ou un pensionnat; tous deux sont soumis à la surveillance de l'Etat, aux termes des dispositions précitées.

La loi organique du 15 mars 1850 est si bien la mise en œuvre et la concrétion du système général de surveillance par l'Etat, inauguré par la Constitution de 1848, sur tous les établissements sans exception, qu'elle les désigne indistinctement sous la dénomination d'écoles (art. 17 et 21), d'établissements d'instruction primaire ou secondaires (art. 18 et 19), de maisons d'éducation (art. 68). L'institution du sieur Finot, participant tout à la fois du caractère de l'établissement d'instruction et de celui d'éducation, ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions légales qui les régissent, et notamment à l'observation du délai auquel est assujéti leur ouverture.

L'esprit de la loi ne s'oppose pas moins énergiquement que son texte à la distinction qui est la base de l'arrêt attaqué. Quel est, en effet, l'objet de la surveillance attribuée à l'Etat sur les divers établissements libres auxquels s'applique la loi de 1850? L'article 21 de cette loi l'indique assez, l'inspection académique ne porte sur l'enseignement que d'une manière accessoire et secondaire; elle se borne à vérifier si cet enseignement n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois; elle ne se préoccupe ni de la nature des méthodes, ni des progrès des élèves; mais son but principal et essentiel est de s'enquérir avec soin de tout ce qui tient à la morale, à l'hygiène et à la salubrité. Tel est le prescrit formel de l'art. 21, qui s'attache moins, au point de vue du contrôle de l'Etat, à l'enseignement proprement dit qu'à la moralité des maîtres et à la santé des élèves. Est-il admissible que le législateur ait eu, sous ce rapport, exclusivement en vue les établissements dans lesquels les enfants viennent suivre des cours, et ait voulu affranchir de tout contrôle les maisons d'éducation et les pensionnats? Les établissements dans lesquels les enfants viennent passer quelques heures seulement de la journée pour assister aux leçons des professeurs, seraient seuls surveillés par l'Etat pour la salubrité et l'hygiène, et les maisons où ils sont élevés, nourris, couchés, où ils travaillent aussi et préparent leurs devoirs sous la direction de maîtres spéciaux et de répétiteurs, ne le seraient pas! La loi aurait été attentive et prévoyante, la loi sa surveillance pour le bien-être matériel et moral de la jeunesse était moins nécessaire, et il suffirait que les leçons fussent données dans une maison voisine pour constituer un régime tout à fait différent, au point de vue du droit que la loi a entendu réserver à l'Etat sur ce qui tient à l'enseignement et à l'éducation des enfants. Telle n'a pu être et telle n'a pas été la pensée du législateur; ses dispositions sont générales, absolues, exclusives de toute distinction, son contrôle, limité dans son exercice, à la moralité, à l'hygiène et à la salubrité, s'applique à tous les établissements destinés à l'enseignement ou à l'éducation; réunis ensemble ou formant deux maisons séparées, l'école et le pensionnat tombent également sous l'application de la loi du 15 mars 1850 (voir notamment l'art. 63); l'ouverture de l'un et de l'autre est soumise aux mêmes formalités.

L'affaire venait à l'audience d'aujourd'hui. Après un remarquable rapport de M. le conseiller Bresson, M. le procureur-général Dupin a donné, dans le sens du pourvoi, les conclusions dont nous reproduisons la substance:

M. le rapporteur, a dit M. le procureur-général, a analysé avec tant de soin et d'une manière si complète les monuments de la législation et de la jurisprudence sur la question, qu'il ne reste plus qu'à les résumer pour les appliquer aux faits constants de la cause.

Quoique république, la Constitution de 1848 a eu un sens dont il faut savoir gré aux législateurs de cette époque. Insérée par l'expérience et sous la pression même des événements contemporains, elle a compris qu'il n'y a pas de liberté sans limites, et que la loi qui la libère est absolue, la licence n'est que le vice des excès et tous ses dangers. Aussi ne trouvons-nous pas un seul de ses articles qui n'assure les garanties réclamées par l'intérêt de l'ordre public et dont l'absence constituerait un péril incessant pour la société. C'est ainsi que tout en consacrant le principe de la liberté de l'enseignement, elle ne laisse pas poursuivre sous une forme de vague qui échappât à larges desseins, elle lui a imposé le contrôle de l'Etat; l'enseignement est libre, a-t-elle dit, mais l'Etat exerce son droit de surveillance sur tous les établissements d'instruction ou d'éducation sans exception. Voilà le principe posé dans la Constitution de 1848.

La loi du 15 mars 1850, rendue sous le même régime, et qui organise le principe établi par la Constitution de 1848,

déterminer deux classes d'établissements d'instruction; c'est l'objet de l'art. 17 de la loi, qui porte: « La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires: 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques; 2° les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres. »

Voilà les deux classes, il n'y en a pas d'autres. Pour l'une comme pour l'autre, pour les établissements publics ou libres, soit d'instruction primaire, soit d'instruction secondaire, il y a soumission à la surveillance de l'Etat. Pour les établissements d'instruction secondaire en particulier, certaines conditions et formalités sont prescrites, et ce régime spécial doit même être appliqué aux établissements d'instruction primaire, s'ils s'y placent eux-mêmes en s'adjoignant un pensionnat. Les conditions et les formalités dont il s'agit ici sont d'ailleurs nettement déterminées par la loi, et l'art. 64 veut notamment que l'institution ne puisse être ouverte qu'un mois après le dépôt des pièces, pour que le recteur, le préfet et le procureur impérial puissent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à cette ouverture « dans l'intérêt des moeurs publiques ou de la santé des élèves. » Telle est l'économie de la loi du 15 mars 1850.

Maintenant, quels sont les faits de la cause? Le sieur Finot fait, à la date du 1^{er} octobre 1858, une première déclaration assez peu claire, car il en résultait que ce n'était ni un établissement d'instruction primaire, ni un établissement d'instruction secondaire qu'il demandait à former. On lui fait remarquer l'irrégularité de sa déclaration, et c'est alors que, l'abandonnant, il la remplace par celle du 14 octobre, où il annonce, dans les termes les plus formels et les plus clairs, son intention d'ouvrir un établissement d'instruction secondaire. Il dit même qu'il se propose d'enseigner les langues française, latine et grecque, les sciences mathématiques, physiques et naturelles. Enfin, il joint à sa demande toutes les pièces que comportait la formation projetée d'un établissement de ce genre, c'est-à-dire son acte de naissance, son diplôme de bachelier ès-lettres, un plan des lieux, une demande de certificat de stage, etc.; plus tard encore, et toujours pour se conformer aux règlements de la matière, il désigne le professeur qu'il se propose d'adjoindre. Cela fait, et sans attendre l'expiration du délai de l'article 64, il ouvre les portes de son établissement à un certain nombre d'élèves, et se met par là en contravention manifeste aux prescriptions de cet article, combiné avec l'article 66, qui en contient la sanction pénale.

C'est alors qu'intervient l'appréciation du juge d'instruction, laquelle, se glissant à travers les dispositions de la loi, crée une troisième classe d'établissements d'instruction, qui ne serait ni primaire ni secondaire, une sorte d'établissement bâtarde, indéfini, qui resterait étranger aux dispositions de la loi de 1850, et complètement affranchi du contrôle attribué à l'Etat par cette loi; c'est cette création qui est admise par l'arrêt attaqué.

Il faut commencer par poser immédiatement le principe, que quand la loi exige des conditions du genre de celles dont parlent les articles 64 et 66, la Cour de cassation a mission d'examiner si ces conditions ont été remplies. Et ce n'est pas seulement en cette matière qu'elle exerce cette appréciation des éléments du fait: en matière de presse, par exemple; et lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre un journal, la Cour a le droit de vérifier par elle-même si les dispositions de la loi ont été exécutées, notamment en ce qui concerne le cautionnement, la gérance, la périodicité, le caractère politique d'un article, etc. De même ici, quand la loi veut que pour fonder un établissement d'instruction secondaire, telles et telles formalités soient accomplies, tel délai préalable observé, il appartient à la Cour de s'assurer si ce qui devait être fait l'a été.

Dans l'espèce, on trouve au dossier une demande portant textuellement que Finot a l'intention d'élever à Lons-le-Saulnier un établissement libre d'instruction secondaire; on y trouve, jointes à cette demande, toutes les pièces et justifications exigées en pareil cas par la loi; lorsque toutes les circonstances de la demande ont ainsi fixé le caractère même de l'établissement à fonder, l'arrêt attaqué n'a pu en faire abstraction, et décider que le prévenu n'avait pas à se conformer au délai prescrit par cet article, dont il remplissait d'ailleurs toutes les autres formalités.

Si l'établissement ouvert le 2 novembre par le sieur Finot n'était pas un établissement d'instruction secondaire, qu'était-ce donc? Une auberge, un café, un restaurant, un hôtel garni? Mais alors, ce n'était pas à l'Académie qu'il devait s'adresser, c'était à la police qu'il devait faire connaître son intention de recevoir des voyageurs, de leur donner à manger; les formes à suivre n'étaient plus les mêmes; il fallait ouvrir un registre, se conformer, en un mot, aux prescriptions qui réglementent ces matières. A quoi bon, par exemple, le certificat de stage? à quoi bon le professeur désigné, s'il ne s'agissait que d'un établissement où aucune part ne serait faite ni à l'instituteur ni à l'inspecteur de la Conduite? L'instruction n'est pas tout, en effet, et l'art. 9 de la Constitution de 1833 déclare que « la liberté d'enseignement s'exerce sous les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat. » Il ajoute que « cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception. »

En résumé, la prévention est constante; on ne pouvait pas s'arrêter à la déclaration du 1^{er} octobre, par laquelle le sieur Finot disait vouloir ouvrir un pensionnat de jeunes garçons, car, d'une part, elle était accompagnée des justifications prescrites pour les établissements d'instruction secondaire par l'article 60 de la loi de 1850, et qui ne le sont pas pour les établissements primaires (article 53 de la même loi); et, d'une autre part, adressée au maire, c'est-à-dire à un magistrat incompétent, elle ne faisait pas courir contre le recteur, le préfet et le procureur impérial le délai imparti par l'article 64 de la loi. Cette déclaration a d'ailleurs été abandonnée et remplacée par celle du 14 octobre.

Quant à celle-ci, point de doute, elle est formelle et claire; elle annonce un établissement d'instruction secondaire, et procède dans toutes les conditions voulues pour les établissements de ce genre.

Le délai d'un mois devait donc être observé et le dépôt des pièces (14 octobre) et l'ouverture de l'établissement, aux termes de l'article 64 de la loi. Or, cette ouverture ayant eu lieu le 2 novembre, le fait tombait ainsi sous l'application de l'article 66 qui contient la sanction pénale du premier. L'arrêt attaqué n'avait pas à se préoccuper des faits postérieurs à l'ouverture de l'établissement; il devait se reporter au jour même de cette ouverture pour constater l'existence de la contravention, ainsi que la Cour le décide par une jurisprudence constante.

M. le procureur général conclut à la cassation de l'arrêt dénoncé.

Conformément à ces conclusions, la Cour a annulé la décision. Nous publierons incessamment le texte de son arrêt.

Bulletin du 17 mars.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — PARLANT A... EN BLANC.

Il y a nullité de l'arrêt de la Cour d'assises et des débats de la déclaration du jury qui l'ont précédé, lorsque le juré, à... dans la notification de la liste du jury à l'accusé, a été laissé en blanc.

Cette nullité résultant de la faute grave de l'huissier instrumentaire, les frais de la procédure à recommencer doivent, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, être mis à la charge de cet officier ministériel.

Cassation, sur le pourvoi de François-Victor Trillé, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 15 février 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux;

Et condamnation de l'huissier Voizard aux frais de la procédure à recommencer.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Claude-Moïse Princet, condamné, par la Cour d'assises de la Haute-Saône, à dix ans de réclusion, pour ince-

ste; — 2° De Alphonse-Jules Boisseur (Seine), six ans de réclusion, coups à sa mère; — 3° De Antoine Fayol (Puy-de-Dôme), dix ans de réclusion, viol; — 4° De Dauvansan, Goulard, Delgal et autres (Charente), douze ans de travaux forcés, etc., pour vols qualifiés; — 5° De Nicolas Closset (Moselle), six ans de réclusion, coups à son père; — 6° De Georges Andrau (Puy-de-Dôme), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° De Amara (Saint-Louis du Sénégal), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Pierre Urvoay (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 9° De Antoine Lassalas (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Mougins-Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.
Audience du 1^{er} mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'accusé se nomme Joseph Dupuy. Il est âgé de trente-six ans, et est cultivateur à Simiane, arrondissement de Forcalquier.

L'acte d'accusation est ainsi conçu: « Les sieurs Roux et Gavot, de Marseille, possèdent sur le territoire de Simiane des forêts d'une très vaste étendue, qui sont confiées à la surveillance de gardes forestiers régulièrement nommés et assermentés. Depuis quelque temps, ces agents avaient à constater des coupes nombreuses de bois, faites par les habitants de cette commune. Parmi tous les délinquants, Dupuy était le plus audacieux et le plus rebelle aux avertissements. Divers procès-verbaux avaient été dressés contre lui; il n'en tenait aucun compte. Invité maintes fois par le garde Morard à mettre un terme aux dégâts qu'il commettait, il répondait à ces avertissements par des menaces, donnant même à comprendre qu'il arriverait des malheurs si l'on s'avisait de mettre un terme à ses rapines.

« Cependant les sieurs Roux et Gavot, voyant que les divers procès-verbaux dressés contre l'accusé étaient impuissants à défendre leurs bois, donnèrent à leurs agents des ordres pour qu'ils se transportassent sans retard à la métairie Jaumarel; ils devaient saisir le bois coupé en délit et le mettre sous séquestre.

« Le 14 janvier dernier, on prépara à cet effet des charrettes destinées à le transporter à l'auberge du Chapeau-Rouge. Mais avant de procéder à cette exécution, les gardes, qui connaissaient les mauvaises dispositions de Dupuy, son caractère violent et emporté, requirèrent la gendarmerie de Banon de leur prêter main-forte. Les gendarmes Grégoire et Mathonet furent chargés de se rendre sur les lieux.

« Au jour indiqué, vers deux heures de l'après-midi, les gardes Laxer, Esmieu, Cornier et Morard, les deux gendarmes, ainsi que des hommes de peine qui conduisaient la charrette, se dirigèrent vers la métairie Jaumarel. Un des enfants de l'accusé les ayant aperçus, s'empressa de prévenir son père de l'arrivée des agents de la force publique. « Ou est mon fusil? » s'écria ce dernier, qui était en ce moment dans la tranchée du four à chaux. Aussitôt il courut à sa maison d'habitation, d'où il ne tarda pas à sortir, et vint se placer à l'entrée de sa cour. Alors les gardes et les gendarmes se présentèrent à lui. Morard le premier lui déclara qu'on allait procéder sur-le-champ à la saisie du bois entassé sur l'aire, et aussitôt on se mit à l'œuvre. L'accusé, qui avait déjà préparé son plan d'attaque et qui ne possédait pas de munitions suffisantes pour soutenir une lutte qu'il pressentait devoir être longue, courut à travers champs dans la direction de l'ouest, jusqu'à la ferme du sieur Beyssier. Là il trouva la demoiselle Adèle Beyssier, à qui il demanda des capsules, de la poudre et du plomb, alléguant pour prétexte qu'il allait tuer un loup; mais, dès qu'il eut reçu une corne à poudre, un sac de plomb et trois ou quatre capsules, il déclara alors qu'il voulait, à l'aide de ces munitions, s'opposer à la saisie de son bois. Il se hâta de revenir à la métairie, où il devait essayer d'accomplir ses projets criminels.

« Arrivé près du four à chaux, l'accusé descendit dans la tranchée où se trouvait une petite échelle, s'en empara et courut s'enfermer dans son grenier à foin, où il avait eu soin de placer son fusil à l'avance. Il résulte de ses propres aveux qu'il a en ce moment placé la première capsule. Ces précautions prises, Dupuy souleva quelques tuiles du toit, où il pratique une ouverture de cinquante centimètres de largeur, et apparut bientôt grimpe sur son échelle et son fusil à la main. Dupuy les somma une dernière fois de laisser son bois. Sur leur réponse négative, il ajuste le garde Morard contre lequel il paraît avoir le plus de griefs, et presse la détente du fusil; mais la capsule seule éclate. Il disparaît un instant sous le toit pour mettre une seconde capsule; de nouveau il fait feu sur Morard, mais toujours avec le même insuccès. Ce dernier, voyant sa vie en danger, se décide à user de représailles. Il épaula son fusil, ajusta l'accusé, presse la détente, mais vainement: le coup ne part pas.

« Il était temps de mettre un terme à ces tentatives, qui pouvaient avoir des conséquences terribles. Aussi, pour s'emparer de la personne de Dupuy, le gendarme Mathonet appela à lui le Piémontais Rolland, lui met une pioche à la main et le somma d'enfoncer la porte du grenier à foin. Aux premiers coups donnés, le panneau vole en éclats, mais l'ouvrier, glacé de frayeur à la vue d'un canon de fusil braqué sur lui, se met à fuir. Un moment d'hésitation se produisit alors parmi les agents de l'autorité, qui se pressent contre le mur extérieur du bâtiment du côté de l'ouest, ayant à leur tête le gendarme Grégoire. Ce dernier se trouve bientôt en présence de l'accusé, qui le tient sous le canon de son fusil, qui essaie d'armer et de faire partir; mais le gendarme Grégoire, comprenant que sa vie est exposée à un péril certain, presse la détente de sa carabine: une détonation se fait entendre, qui, sans blesser l'accusé, suffit pour le convaincre de l'innocuité de sa résistance.

« Il est donc bien certain que Dupuy a eu l'intention de donner la mort à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et il n'a pas dépendu de lui que ses projets criminels fussent couronnés du triste succès qu'il espérait.

« En ce qui concerne la préméditation, on ne saurait s'empêcher de la trouver dans tous les actes qui ont précédé le crime. Elle résulte de toutes les précautions prises par Dupuy pour se procurer les munitions dont il devait se servir dans sa criminelle entreprise.

« Dupuy est un homme de trente-six ans, dans toute la force de l'âge: son caractère est d'une violence extrême, ses passions sont très ardeutes; c'est dans les cabarets, autour des tables de jeu, qu'il cherchait depuis longtemps les émotions dont il avait besoin. »

L'accusation a été soutenue par M. Bonvalot, procureur impérial.

La défense, présentée par M^{rs} Giraud (du barreau de Forcalquier), et de Vallavieille, avocats, s'est attachée à démontrer que, par suite d'une erreur, l'accusé se considérait comme propriétaire du bois que le garde venait rechercher chez lui; que, dès lors, il s'était cru en état de légitime défense, en s'opposant à la saisie qui en était

faite, par tous les moyens en son pouvoir.
Ce système a prévalu devant le jury, qui a rendu un verdict négatif.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Pichon-Dugravier.
Audience du 5 janvier.
VOL QUALIFIÉ.

Landron, messenger, descend à Orléans à l'auberge du Lion-d'Argent. C'est là que son bureau est établi, et tandis qu'il va faire ses commissions dans la ville, il laisse sa porte ouverte, afin que chacun puisse apporter les paquets destinés pour Meung. Sa seule précaution est de fermer à clé le cadeau d'une petite malle destinée à recevoir l'argent et les valeurs qui lui sont confiés.

Le 2 décembre 1858, il s'aperçut, en rentrant dans l'après-midi, qu'on lui avait soustrait dans cette malle, dont pourtant le cadenas était encore fermé, un sac contenant, tant en monnaie d'or que d'argent, la somme de 332 fr. Plusieurs autres sacs remplis de sous et de pièces de 5 fr. se trouvaient également dans la malle, mais le voleur avait choisi celui de 332 fr. sans doute comme celui qui contenait des valeurs plus importantes sous un moindre volume.

Les soupçons de Landron se portèrent sur le nommé Hardy, garçon d'écurie. Hardy avait, à toute heure, accès dans le bureau. Souvent il aidait, comme homme de peine, le garçon d'écurie de l'auberge, et Landron lui-même l'employait quelquefois à descendre les bagages de sa voiture. Peu de temps avant le vol, Hardy, soulevant la petite malle, l'avait trouvée lourde. Il avait demandé au messenger si elle contenait de l'argent; celui-ci lui avait répondu affirmativement. D'ailleurs, dans la journée du 2 décembre, Hardy avait été vu par un témoin entrant à diverses reprises dans le bureau, en l'absence de Landron. Trois jours avant le vol, il avait demandé à M^{me} Coupé, propriétaire de l'auberge du Lion-d'Argent, de lui prêter 50 centimes, et trois jours après le vol, un autre témoin l'avait vu changer une pièce de 10 francs.

Mis en état d'arrestation, il ne tarda pas à s'avouer l'auteur du vol dont il était allé dissiper le produit à Paris; il fit connaître également qu'il s'était servi, pour ouvrir et refermer le cadenas, d'une petite clé lui appartenant.

L'information suivie à l'occasion de ce vol ne tarda pas à signaler Hardy comme l'auteur d'autres vols, commis à une date antérieure, au préjudice et au domicile des époux Aigret, cadeliers à Orléans. Depuis le commencement de l'année 1858 jusqu'à la fin d'avril, les époux Aigret s'étaient aperçus de la disparition successive de diverses sommes d'argent déposées par eux dans la commode de leur chambre à coucher, sise au premier étage de la maison qu'ils occupent. La porte de cette chambre restait habituellement ouverte, mais celle d'un corridor qui précède était constamment fermée à l'aide d'une serrure et d'une targette de sûreté. Il avait fallu au voleur une grande adresse et beaucoup d'audace pour monter l'escalier, ouvrir la porte avec une fausse clé et dégrader la targette de sûreté de son crampon.

C'était toujours entre huit et onze heures du soir que ces vols avaient eu lieu, pendant qu'Aigret et sa femme étaient retenus dans leur café et que le reste de la maison était désert. Un jour enfin, Aigret trouva dans le corridor une tringle en gros fil de fer recourbé; de son côté, une femme Mailly, qui avait une chambre dans la maison d'Aigret, lui apporta une tringle semblable déposée chez elle par Hardy. Aigret adressa à cette occasion de vifs reproches à l'accusé, mais celui-ci s'emporta contre lui en injures et le menaça d'une plainte en diffamation. Aigret intimidé garda le silence.

Aujourd'hui, Hardy se reconnaît l'auteur de ces différents vols et en avoue également les circonstances aggravantes. Pour ouvrir la serrure, il se serait servi d'une fausse clé fabriquée par lui à cet effet, et pour ouvrir la targette de l'une des tringles en fil de fer. Il prétend seulement ne pas se rappeler le chiffre exact des sommes qu'il a soustraites. Ce chiffre est évalué par Aigret à 7 ou 800 francs, et par sa femme de 4 à 500 francs.

Tels sont les faits relatés par l'acte d'accusation.
M. l'avocat-général de Vauzelles soutient l'accusation.
M^{rs} Corbio, avocat, présente la défense, et obtient pour son client le bénéfice des circonstances atténuantes.
Hardy est condamné à cinq ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

La photographie tend de plus en plus à s'immiscer comme moyen d'appréciation et d'examen dans les constatations judiciaires. On a déjà vu dans maint procès des images photographiques apportées à la barre des Tribunaux et destinées à faire mieux apprécier des juges, soit la disposition intérieure d'une maison, soit l'état physique d'un blessé réclamant des dommages-intérêts à la suite d'un accident. Voici une demande d'emploi extra-judiciaire de la photographie, qui nous paraît toute nouvelle. Elle se produisait dans les circonstances suivantes.

En 1833, un ancien médecin de Lyon, M. Louis Roche dit des Escures, qu'une longue pratique de son art avait rendu riche de plusieurs millions, est décédé dans un fort bel hôtel lui appartenant et situé place Vendôme, 16, à Paris. Il ne laissait que des héritiers collatéraux. L'un d'eux, M. Damien-Etienne Roche, médecin à Paris, produisit un testament olographe qui l'instituait légataire universel, et fut envoyé en possession par une ordonnance du président du Tribunal. Toute cette famille était originaire d'Auvergne et avait ignoré le décès; mais dès qu'elle l'eut appris, un autre des cohéritiers, M. Antoine Roche, vint à Paris, engagea une demande en nullité du testament pour captation, suggestion, et enfin simulation, qui fut repoussée par jugement et arrêt de la Cour de Paris. Une nouvelle tentative judiciaire eut lieu, en 1854, de la part d'autres cohéritiers qui échouèrent également. Enfin, les époux Boudard, habitants du Puy-de-Dôme, sont venus à leur tour critiquer l'acte de dernière volonté du testateur, en l'arguant de fausseté. Ils ont fait assigner en référé M^{rs} Demonts, notaire à Paris, dépositaire de la minute, afin de leur communication du testament olographe et de sa reproduction par la photographie.

M^{rs} Massard, leur avoué, s'est présenté à l'audience et a demandé l'autorisation de faire venir dans l'étude de M^{rs} Demonts un photographe muni de ses appareils, lequel reproduirait le testament sous toutes ses faces, afin d'en livrer un fac simile très exact aux opérations des experts en écriture.

M^{rs} Gauthier, avoué, dans l'intérêt de M^{rs} Demonts, a d'abord déclaré n'avoir aucun motif particulier pour refuser la communication, mais il a protesté contre ce qu'il y avait d'insolite et d'embarrassant dans ce nouveau mode de constat fort désagréable à pratiquer dans une étude de Paris.

Après ces explications contradictoires, M. le président a dit que, quant à présent, il n'y avait pas d'intérêt né et actuel à faire reproduire le testament par la photographie; a donné acte à M^{rs} Demonts de son offre de communiquer

le testament, et a autorisé les demandeurs à en prendre communication, sans déplacement, dans l'étude du notaire, avec l'assistance de leurs conseils, s'ils le jugent utile, et de trois experts en écriture, à leur choix, tous droits réservés.

— Nous avons rendu compte dans un précédent numéro du référé introduit par les administrateurs-liquidateurs de la société des Docks-Napoléon, et nous avons publié hier une lettre à nous adressée par MM. Picard et Labot au sujet de ce compte-rendu. Voici le texte même de l'ordonnance de référé:

« Nous, président, ouï Denormandie, avoué de la société des Docks, de Jouy, avocat, assisté de Quatremère, avoué de Riout et consorts;

« Attendu que la demande principale, formée par la société des Docks, tend à la nullité des contrats dont excipent Riout et consorts;

« Attendu que ladite demande est pendante devant la première chambre du Tribunal;

« Renvoyons le référé, avec la demande principale, à la première chambre du Tribunal, au samedi 19 mars 1859;

« Disons que provisoirement les choses demeureront en état, et qu'il ne pourra être procédé par Riout et consorts à aucune saisie, avant qu'il en ait été autrement par justice ordonné;

« Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, sur minute, vu l'urgence. »

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 17 mars, présidé par M. Houet, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine portant que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. Miguel de Tovar, nommé consul-général d'Espagne à Paris.

— Les bateliers du canal du Midi, au nombre de cent douze, se sont réunis en société pour réclamer des administrateurs du canal la restitution de droits de péage qui auraient été perçus en trop par la compagnie, par suite de l'exagération portée dans les tarifs des distances en kilomètres entre les différentes stations du canal. Ces restitutions, pour les trente dernières années qui ne sont pas frappées par la prescription, s'élevaient, d'après la demande, à une somme principale de 3,622,776 fr. 95 c., et en y ajoutant les intérêts à partir du jour des indices perceptions, on arrive à un chiffre de plus de sept millions. Les cent douze patrons de barque ont nommé pour gérant de leur société un M. Dardenne, étranger à la navigation du canal, qui devait faire l'avance des frais du procès à faire à la compagnie, et qui devait partager avec les ayants-droit le résultat des condamnations espérées.

Cette affaire était portée devant le Tribunal de commerce.

La compagnie du canal du Midi, sans entrer dans le fond de la contestation, a demandé la nullité de la société Dardenne et C^o, pour inobservation des formalités voulues par la loi, et subsidiairement, a soutenu M. Dardenne non-recevable dans sa demande, faute de qualité, attendu qu'il n'était pas personnellement intéressé dans le débat; que le prétendu acte de société ne pouvait être considéré que comme un mandat salarié donné par les patrons de barque à l'effet de suivre le procès, et qu'il est de principe qu'en France on ne plaide pas par procureur.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de la compagnie, a déclaré M. Dardenne non-recevable dans sa demande, faute de qualités.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Lucy-Sédillot, audience du 28 février. — Plaidants: M^{rs} Petitjean, agréé de M. Dardenne, et M^{rs} Deleuze, agréé des administrateurs du canal du Midi.)

— On amène sur le banc du Tribunal correctionnel une femme jeune encore, mais dont la pâleur, le regard fixe et dont les nerfs contractés indiquent un état maladif. Elle se nomme Béatrix Boudard, femme Brou; elle est prévenue du délit d'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire.

M. le président l'interpelle sur les motifs qui ont pu la décider à abandonner son enfant, né seulement depuis quelques jours; elle répond en termes fort embarrassés qu'elle n'a pas connaissance de ce fait, qu'elle ne sait comment il a pu arriver.

On appelle un témoin.
Le sieur Leroy, meunier: Le 3 mars, entre deux et trois heures de l'après-midi, je passais dans la rue du Chemin-de-Fer pour aller voir mes hommes au travail. Dix minutes après, ayant fait mon inspection, je repassais par la même rue quand j'ai entendu des cris plaintifs d'enfant. Ces cris portaient d'un jardin donnant sur la rue et dans lequel on pouvait entrer par une brèche faite à la haie. J'entrai donc par cette brèche, et m'approchant d'un tonneau enfoncé en terre dans un coin du jardin, j'y vis un enfant nouveau né entièrement nu. J'appelai un de mes hommes à qui je remis l'enfant; et comme, dans mon premier trajet, j'avais remarqué une femme se dirigeant vers la plaine, je courus dans cette direction et je ne tardai pas à l'atteindre.

M. le président: N'aviez-vous pas remarqué que l'enfant portait un bracelet au bras?
Le témoin: Oui; il y avait même quelque chose d'écrit sur le bracelet, mais en lettres si petites, que M. le commissaire de police a pris un microscope pour les lire.

M. le président: Quels étaient les mots formés par ces lettres?
Le témoin: Il n'y avait qu'un seul mot: Boudard, le nom de cette femme.

M. le président: Prévenue, vous entendez; voilà une charge bien accablante pour vous. Cette précaution que vous prenez d'attacher une marque distinctive au bras de votre enfant indique votre intention de l'abandonner.

M^{rs} Emile Salle, avocat de la prévenue, nommé d'office: Je puis donner une explication qui fera disparaître à l'instant cette charge de la prévention. Cette malheureuse femme est accouchée à l'hôpital le 20 février, c'est à l'hôpital que le bracelet a été attaché au bras de l'enfant, par les soins des sœurs hospitalières; cette mesure n'est qu'un usage général, et dans le cas où nous sommes, ne peut être attribuée à la prévenue.

M. le président: Témoin Leroy, avez-vous quelque chose à ajouter à vos déclarations?
Le sieur Leroy: Quand j'ai eu rejoint cette femme dans la plaine, avant que je lui aie parlé elle s'est retournée vers moi, et m'a dit: « Qu'est-ce que vous voulez? Malheureuse! je lui dis, vous avez abandonné votre enfant dans un tonneau. — Laissez-moi tranquille, qu'elle me répond, je veux me détruire. » Je lui ai répondu naturellement: « Il ne s'agit pas de vous tuer; venez avec moi; » et je l'ai conduite chez le commissaire de police de Genully, où j'avais dit à mon ouvrier de porter l'enfant.

Le sieur Lépaude, tailleur et concierge, rue de la Glacière: Cette femme demeure dans la maison où je suis concierge, et comme elle sait coudre, je la fais travailler avec moi. Le jour qu'elle est partie avec son enfant je lui ai demandé où elle allait; elle m'a répondu qu'elle allait porter son enfant chez sa sœur, qui le mènerait en nourrice. Je lui ai demandé si elle voulait que je l'accompagne, car je savais qu'elle était encore plus faible d'esprit que de corps. Elle m'a répondu qu'elle irait bien toute seule. Ce n'est que lorsque j'ai reçu une lettre pour me rendre chez le commissaire que j'ai su ce qu'elle avait fait de son enfant.

M. le président : Cette femme demeure dans votre maison et vous la faites travailler, par conséquent vous la connaissez bien; dites-nous ce que vous pensez de son intelligence, de son sens moral.

Le sieur Lépaude : La pauvre femme est épileptique, mais ce n'est pas son plus grand malheur; elle n'a pas la tête d'un enfant de trois ans; les trois quarts du temps, elle ne sait ce qu'elle fait, le plus souvent elle ne sait ni la date du mois ni le jour de la semaine; quand elle travaille avec moi, je suis obligé de la surveiller, ou sans ça elle mord ou chiffonne tout ce qu'elle a à la main.

A peine ce témoin a-t-il fait sa déclaration, que la malheureuse femme est saisie d'une attaque d'épilepsie. On l'emporte hors de la salle. Ce n'est que quelques moments après qu'elle peut revenir à l'audience, pour entendre son avocat, M. Emile Salle, présenter sa défense et obtenir en sa faveur le bénéfice de circonstances atténuantes. Elle a été condamnée à huit jours de prison.

L'Histoire des Classes ouvrières en France, par M. E. Levasseur, qui avait remporté le prix de l'Académie des sciences morales et politiques, vient de paraître à la librairie Guillaumin et C. Le nom de l'auteur, le jugement si favorable que l'Académie a porté sur ce travail, et l'importance du sujet en lui-

même assurent le succès de cette nouvelle publication. 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr. et franco.

Bourse de Paris du 17 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 75, Hausse « 30 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Change (e.g., 67 75, 83 30).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 23 millions) and Price/Change (e.g., 1105, 452 50).

A TERME.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours (e.g., 3 0/0, 67 50, 67 85, 67 35, 67 85).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord), Price, Station (e.g., Lyon à Genève, Dauphiné), Price (e.g., 432 50, 920).

C'est samedi 26 mars qu'aura lieu la grande fête annuelle au profit de la caisse de l'Association des Artistes dramatiques, sous l'auguste patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, dans la magnifique salle de l'Opéra-Comique.

OPERA. — Vendredi Herculann, opéra nouveau, interprété par MM. Roger, Obin, Marié, Coulon, Mmes Borghi-Mamo, Guymard Lauzier, Mlle Emma Livry dansera dans le divertissement.

concoure aura lieu le 31 mars courant, à 10 heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 9e représentation de l'Amour, comédie en trois actes, de M. Scribe et de M. de Beaumont, et pour la rentrée de M. Guyon, Par Droit de conquête.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvivier, M. Henrion, Casimir, Decroix et Réville. Le spectacle commencera par Jean de Paris.

— Au Vaudeville, dernière représentation du Roman d'un jeune homme pauvre. Demain samedi, bénéfice de la Félis avec les Comédiens de salon. Peu le capitaine Octave, une distraction et un intermède musical.

— Au théâtre des Variétés, toujours chambrée complète pour les représentations de Mlle Déjazet. On pense que l'Amour Michelette verra le jour mardi prochain.

— Vendredi, au Casino, premier bal de nuit. Tout Paris fashionable y sera.

SPECTACLES DU 18 MARS.

OPERA. — Herculann. FRANÇAIS. — Les Rives d'Amour, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Jean de Paris. ODEON. — La Jeunesse.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRILLES.

USINE A PERSAN (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière, au Tribunal de Pontoise, le mardi 12 avril 1859, une heure de relevée.

D'une USINE sise à Persan, près Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), près la gare du chemin de fer du Nord et la rivière d'Oise, à usage de distillerie, et pouvant facilement être transformée en sucrerie.

Matériel neuf important, générateur de la force de 43 chevaux, colonne à distiller, 12 cuves à fermenter, 6 macérateurs, lavoir, coupe-racines, machine à vapeur horizontale de la force de huit chevaux, etc.

Belle habitation, vastes bâtiments. Contenance totale de l'usine et dépendances : 1 hectare 6 ares.

Mise à prix : 28,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DONARD, avoué à Pontoise; 2° A M. Biguy, propriétaire, à Pontoise; 3° A M. De L'Eglise, commissaire en sucres, rue de Lancry, 38, à Paris. (9148)*

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 avril 1859.

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Putraux, près Paris, rue des Pavillons, 10, et quai Impérial 25, en quatre lots.

1er lot, Terrain de 2,041 mètres 63 cent. environ, quai Impérial, 25. Mise à prix 10,000 fr.

2e lot, Maison d'habitation avec jardin, rue des Pavillons, 10. Contenance superficielle : 3,309 mètres 6 cent. environ. Mise à prix 30,000 fr.

3e lot, Terrain en face de 388 mètres 47 cent. environ. Mise à prix 3,000 fr.

4e lot, Terrain rue de la Pie-Cornée, de 334 mètres 73 cent. environ. Mise à prix 4,000 fr.

Entrée en jouissance le jour de l'adjudication. S'adresser pour les renseignements :

1° A M. E. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2; 2° A M. Courrot, notaire, rue de Cléry, 3; 3° A M. Payen, greffier, rue Bleue, 13; 4° Et pour visiter la propriété, au jardinier, rue des Pavillons, 10. (9146)

MAISON DE LA ROQUETTE A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, demeurant place Royale, 21.

Vente par suite de surenchère du sixième, d'une MAISON et dépendances, avec grand terrain à la suite, sis à Paris, rue de la Roquette, 76, le tout d'une contenance de 441 mètres 9 cent. environ, le jeudi 31 mars 1859, à l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice. Mise à prix : 33,240 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. E. MOREAU, avoué poursuivant la

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etudes de M. BRET, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 4; et de M. FAYE, notaire à Lyon, rue Lafont, 3.

CARRIÈRES DE TUF (DROME)

Etudes de M. BRET, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 4; et de M. FAYE, notaire à Lyon, rue Lafont, 3.

Vente par suite de dissolution de société, en l'étude et par-devant M. Faye, notaire à Lyon, 1° Du DROIT D'EXPLOITATION, jusqu'au 20 mars 1867, des carrières de Tuf, situées à Peyras (Drôme).

2° De l'USINE, matériel et hangar servant à l'exploitation des carrières. Dépendant de la société en commandite Sausse et C, dite compagnie de la Drôme.

Mise à prix : 43,000 fr. Adjudication au lundi 11 avril 1859.

Signé : BRET, avoué. Pour les renseignements, s'adresser auxdits M. BRET et FAYE. (9165)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

(SECTION NORD DU RESEAU) Rue de la Chaussée-d'Antin, 7.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations 3 pour 100 que les 388 obligations dont les numéros suivent sont sorties au tirage qui a eu lieu en séance publique le 17 mars courant :

1re émission. Série 851. N° 85,000 à 85,100 — 100 obligat. 737. N° 73,601 à 73,686 — 86

2e émission. Série 1,603. N° 160,201 à 160,300 — 100 obligat. 1,780. N° 177,901 à 177,986 — 86

3e émission. Série 2,367. N° 236,601 à 236,700 — 100 obligat. 2,402. N° 240,101 à 240,186 — 86

486 obligat.

l'année 1858, et délibérer sur une proposition de modification aux statuts.

Les cent plus forts actionnaires qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet, et sont invités à bien vouloir y assister.

Paris, le 17 mars 1859. Pour le conseil d'administration, Le Directeur, BOUCERET. (1092)

CIE RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus que les bons vertes compris dans la série P, soit du n° 49,218 à 20,498, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de midi à trois heures, à partir du 1er avril prochain, avec les intérêts y afférents. (1089)

COMPAGNIE DES GLACES DE MONTLUÇON

Faite d'un nombre suffisant d'actions déposées, l'assemblée générale annuelle et extraordinaire du 13 courant a été remise au 15 avril prochain, à midi précis, rue de la Douane, 22. Quel que soit le nombre des actionnaires présents les délibérations seront valables.

Les porteurs de 30 actions devront déposer leurs titres avant le 1er avril; passé ce jour, il n'en sera plus reçu. (1090)

SOCIÉTÉ DES MINES DE LIGNITE DE MANOSQUE.

MM. les actionnaires de la Société des Mines de lignite de Manosque, porteurs de six actions au moins, sont invités à se rendre à l'assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le 30 du présent mois, à deux heures de relevée, au siège social, rue Neuve-des-Petits-champs, 93, à Paris. (1054)

OBLIGATIONS IMMOBILIÈRES MILLAUD.

On les achète jusqu'au 20 de ce mois, dernier délai, 99, rue et passage Ste-Anne, au MANDATAIRE MOBILIER. S'adresser à M. A. DUBREUIL, susdite adresse. (1060)

SIROP DE SAINT-GEORGES

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM. Préparé par H. LIGOT. Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillade, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies. (1043)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (1020)*

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7. (PUBLICATIONS NOUVELLES)

DU TRANSPORT PAR EAU ET PAR TERRE.

ARMATEURS, CAPITAINES, CHEMINS DE FER, etc.

(Deux forts volumes in-8°, 16 francs); par M. LOUIS POUGET, avocat, auteur des droits et DES OBLIGATIONS DES DIVERS COMMISSIONNAIRES (quatre volumes in-8°), des PRINCIPES DE DROIT MARITIME (deux volumes in-8°); du DICTIONNAIRE DES ASSURANCES (deux volumes grand in-8°); et M. DACTEUR EN CHEF du JOURNAL DES ASSURANCES (Dixième année). (998)*

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondiecourt (Pas-de-Calais.) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

L'IMPERIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A Paris, rue de Rivoli, 182

Capital de Garantie 5,000,000 fr.

Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

Ce de LA RIBOISSIÈRE, sénateur, Président. M. de CHAMONT-QUITRY, dép. au Corps lég., Secrétaire. Duc d'ALBUFERA, député au Corps législatif. F. BARROT, sénateur. A. DONON, ancien général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et C. Duc de GALLIERA.

H. HANKE, de la maison de banque A. Hankey et C., Londres. C. DE LAGRANGE, député au Corps législatif. Duc de PADOUÉ, sénateur. M. de TALHOUE, député au Corps législatif. Duc de VALMY.

DIRECTEUR : M. le B. DE BONNEMAINS, ancien inspecteur des finances; — Sous-Directeur : M. L. PÉRONNET.

Caisse des rentes viagères : Rentes immédiates. A 60 ans, 10 fr. 69 c. pour 100 fr.; à 65 ans, 12 fr. 85 c. pour 100 fr.; à 70 ans, 15 fr. 63 c. pour 100 fr.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr.

Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, soit une rente de 600 fr., soit un capital de 6,757 fr. 30 c., par un versement annuel de 129 fr. 47 c.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité.

Caisse d'assurances mixtes : En versant annuellement, dès l'âge de 35 ans, 387 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe, 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants-droit.

Caisse des Héritages : En versant annuellement 241 fr. dès l'âge de 35 ans, on assure ses héritiers 40,000 fr., qu'ils recevront au jour de l'ouverture de la succession.

Caisse professionnelle : Une personne de 25 ans verse 2 fr. 80 c. par semaine, ou 16 fr. 80 c. par mois, elle recevra à 60 ans, à son choix, soit un capital de 5,993 fr., soit une rente viagère de 616 fr. 30 c.; si l'assuré meurt plus tôt, sa famille recevra de suite les 5,993 fr.

Caisse des Offices : — Caisse du Clergé; — Caisse pour l'armée; — Achat de nues-proprétés.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à Paris, à l'Administration, rue de Rivoli, 182

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4510) Bureau, commode, buffet, tables, chaises, glace, etc. Rue de Bellefond, 32. Le 19 mars.

(4511) Guéridon, tables, chaises, piano, tentons, de ménage, etc. Rue Tronchet, 6.

(4512) Bas, jupons, chemises, gilets, caleçons, mouchoirs, robes, etc. Rue de Richelieu, 67.

(4513) Glace, divan, chaises, casier, penule, commode, tables, etc. Rue de la Vrillière, 10.

(4514) Tables, fauteuils, chaises, rideaux, baleris de cuisine, etc. Rue de la Grande-Truanderie, 32.

(4515) Verrerie, cristaux, commodes, chaises, tables, ébénis, etc. Rue Notre-Dame-d'Azareth, 36.

(4516) Faux-culs, paletots, gilets, pantalons, etc. Rue des Billes-du-Calvaire, 41.

(4517) Comptoirs, appareils à gaz, bureaux, chaises, pendule, etc. Rue Grécard, 10.

(4518) Fourneau en fonte, batterie et ust. de cuisine, table, etc. Boulevard de Strasbourg, 8.

(4519) Mobilier de restaurateur, tables, glaces, pendules, etc. Rue du Faubourg Saint-Denis, 156.

(4520) Mâtières en sapon, planches, table ronde, chaises, pendule, etc. A Montrouge, chaussée du Maine, 65.

(4521) Comptoirs, tables, chaises, poêle, glaces, vins, liquors, etc. A Neuilly, sur la place publique.

(4522) Tables, guéridon, canapés, fauteuils, chaises, pianos, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4523) Commode, table, chaises, toilette-table de nuit en noyer, etc. (4524) Table, buffet, lampe, chaises, armoire, commode, tapis, etc. (4525) Bureau, armoire à glace, com-

mode, tables, guéridon, etc. (4526) Table, poêle, appareils à gaz, carteronier, lot de cuivre, etc. (4527) Tables, bancs, tréteaux, quatre fils vides, verrierie, etc. (4528) Table, chaises, commode, pendule, fauteuils, etc. (4529) Tables, chaises, buffets, bureaux, fauteuils, commode, etc. (4530) Comptoirs, glaces, pendules, chaises, table, armoire, canapés, etc. (4531) Bureau, chaises, coupes à quatre roues. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, et à Valenciennes, sur la place publique.

(4532) Tables, chaises, fontaine, fauteuils, guéridon, commode, etc. Le 20 mars. A Batignolles, Grande-Rue, 47.

(4533) Billard, paléris, cheminée en fonte, pendule, glaces, etc. Le 22 mars. Rue Saint-Victor, 76.

(4534) Statue en marbre blanc de grandeur naturelle, groupes, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Journal des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'affaires, dit Petites Affiches.

ABINET DE J. VITARD, ancien huissier à Paris, faubourg Saint-Martin, 75. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept de ce mois, enregistré, il appert que la société en nom collectif, formée sous la raison sociale PRIVAT et C, entre : 1° M. Joseph PRIVAT, entrepreneur de transports, demeurant à La Villette, boulevard de la Villette, 6; 2° et M. César-Auguste PLANQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Berthollet, 9, ayant pour objet la fourniture à la compagnie

des chemins de fer de l'Est des charbons et de la houille, affectés au service de camionnage des marchandises à petite vitesse, de la gare de La Villette, dans Paris et la banlieue, dont le siège est établi à Paris, dans les locaux fournis par la compagnie, est et demeure constituée à compter dudit jour, sept mars courant; que M. François Desjard, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Marlin, 64, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait : (1529) J. VITARD.

Par acte sous signatures privées, fait double à Neuilly le cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis-Joseph LIE, marchand de vins, demeurant à Batignolles, barrière de Courcelles, rue Guillois, 81, et madame Louise LIE-DUOX, veuve de M. Jean CARRIÈRE, ancien marchand de vins, demeurant aussi à Batignolles, mêmes rue et numéro, ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, sis à Batignolles, suadite rue Guillois, 81. La durée de la société a été fixée à celle du bail des lieux où elle exploite, et d'une somme de cinq cents francs payés au propriétaire desdits lieux pour six mois de loyer d'avance; le tout appartenant par moitié à chacun des associés. La société sera dissoute avant le temps pour lequel elle a été formée; 1° à la volonté de chacun des associés, après l'expiration des trois premiers années, en se prenant trois mois à l'avance; 2° et, en cas de

mort de l'un ou de l'autre, le jour même du décès. Pour extrait : (1528) Signé LIE, veuve CARRIÈRE.

Du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc simple, établie à Paris, rue Richelieu, 102, tenue le dix mars courant, il appert que la démission de M. J. C. HENDEISON, l'un des gérants, a été acceptée; que les actions déposées dans la caisse sociale pour garantir sa gestion ont été mises à sa libre disposition; que les trente-six francs soixante-six centimes pour cent attribués aux gérants ont été réduits à vingt-cinq pour cent; et que la raison sociale sera désormais HUTCHINSON, SMYTH et C. Certifié conforme, Paris, dix mars mil huit cent cinquante-neuf. Le président de l'assemblée, (1527) VEGNIOLLES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mars 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur NOTTELLE (Victor), négociant en bonnetterie